



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le lundi quatorze avril deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2025

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Madame Marie-Christine du Grand Placitre a donné procuration à madame Martine BRETON ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 16 avril 2025

Objet : Taux d'imposition 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'année 2024 a été marquée par un changement important avec le passage en fiscalité professionnelle unique au profit de Le Mans Métropole (L.M.M.) au 1^{er} janvier.

Désormais, le taux d'imposition relatif à la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) est fixé uniquement par l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui en perçoit la recette ainsi que tous les autres produits économiques [autre la C.F.E., notamment une fraction de T.V.A. définitive en compensation de la perte de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) depuis 2023, les compensations d'exonérations fiscales de C.F.E. les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (I.F.E.R.) ou bien encore la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), à l'exception de la taxe locale sur la publicité extérieure.

En 2024, la métropole a compensé, pour chaque commune, à l'euro près, les recettes encaissées en 2023.

En dehors de rappels sur cet exercice fiscal 2023 ou bien de charges transférées, soit de communes vers l'E.P.C.I., soit de l'E.P.C.I. vers les communes, sur avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.T.C.) puis délibération concordante des organes délibérants, l'Allocation Compensatrice (A.C.) ainsi versée n'évoluera pas.

Les communes membres de l'E.P.C.I. ne percevront donc plus la dynamique du produit en période de croissance, mais il en sera de même en cas de régression économique.

En 2025, l'A.C. devrait progresser de 2 707,00 € pour s'établir à 1 873 010,00 € (contre 1 870 303,00 € l'année passée).

Après des actualisations notables des bases d'imposition suite aux années inflationnistes « Covid » et « post-Covid », l'année 2024 avait été marquée par un ralentissement avec une revalorisation de + 3,9 % ; pour 2025, suivant le ralentissement du taux d'inflation constaté en novembre 2024 par rapport à novembre 2023, la majoration est de + 1,7 %.

L'état 1259 notifié le 24 mars dernier fait état des bases prévisionnelles des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et d'habitation ainsi que des allocations compensatrices qui se présente ainsi, l'évolution entre 2024 et 2025 est exposée ci-après.

Malgré la variation des bases, l'ensemble des recettes fiscales prévisionnelles et compensations s'élève à 1 137 635,00 € contre 1 137 666,00 € l'année passée à la même période, les produits définitifs ont même été inférieurs à 1 130 038,00 €.

Après la stabilité de l'allocation compensatrice versée par Le Mans Métropole au titre du passage en F.P.U., il y a donc une stabilité des recettes prévisionnelles avec quelques disparités, notamment une progression des produits du foncier bâti de + 3,152 % (+ 40 740,00 €) assortie d'une progression du coefficient correcteur de 19 172,00 €.

Le foncier non bâti est inchangé, alors que la taxe d'habitation (T.H.) enregistre une baisse de - 21,890 %, en raison de l'application G.M.B.I. (Gérer Mes Biens Immobiliers), afin de permettre aux usagers de mettre à jour l'état d'occupation des locaux dont ils sont propriétaires, ce qui a donné lieu à des anomalies de déclaration par les propriétaires puis entraîné une augmentation des impositions à la T.H. supplémentaire et, enfin, a conduit à des dégrèvements.

Quant à la dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle, après avoir été progressivement réduite, la collectivité enregistre sa suppression suivant la loi de finances pour 2025.

Etat 1259 : évolution des bases et produits entre 2024 et 2025

	Bases prévisionnelles 2024	Bases définitives 2024	Bases prévisionnelles 2025
	Produit prévisionnel 2024	Produit définitif 2024	Produit prévisionnel 2025
			Evolution 2024 déf / prév 2025 en %
Foncier bâti : bases	6 383 000	6 388 003	6 525 000
Evolution des bases			102,144 %
Produit	1 831 283	1 814 812 (dont lissage -17 906)	1 872 023
			103,152 %
Coefficient correcteur	-867 702	-860 162	-886 874
Produit net perçu	963 581	954 650	985 149
Evolution du produit			103,194 %
Foncier non bâti : bases	65 800	65 786	66 200
Evolution des bases			100,629 %
Produit	22 635	22 630	22 773
Evolution du produit			100,632 %
Taxe habitation : bases	92 000	101 911	79 600
Evolution des bases			-21,890 %
Produit	12 144	13 452	10 507
Evolution du produit			-21 890 %
Sous-total produit	998 360	990 732	1 018 429
Produit des allocations compensatrices de foncier bâti et non bâti (à périmètre constant, soit hors CFE désormais compensée par LMM)	69 597	69 597	70 711
DCRTP	21 214	21 214	0
FNGIR	48 495	48 495	48 495
Sous-total produit des allocations et dotations	139 306	139 306	119 206
			-14,429 %
RECETTES TOTALES	1 137 666	1 130 038	1 137 635
Ecart		-7 628	7 597
Evolution en %		-0,671 %	100,672 %

Conformément à son engagement électoral auprès de la population repris dans le Rapport d'Orientations Budgétaires débattu le 24 février dernier, le projet de budget primitif 2025 a été établi avec une reconduction des taux d'imposition.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de reconduire les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux de référence pour 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 en € (évolution / bases définitives 2024)	Taux 2025 (variation)	Produit attendu 2025 en €
Taxe foncière (bâti)	28,69 %	6 525 000,00 (+ 2,144 %)	28,69 % (0,00 %)	1 872 023,00
Taxe foncière (non bâti)	34,40 %	66 200,00 (+ 0,629 %)	34,40 % (0,00 %)	22 773,00
Taxe d'habitation	13,20 %	79 600,00 (- 21,890 %)	13,20 % (0,00 %)	10 507,00
Total				1 905 303,00
<i>Nota : contribution 2025 au titre du coefficient correcteur instauré en 2021 : - 886 874,00 €</i>				

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux taux d'imposition pour 2025.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Eric NOURY, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »